

adopté

SÉNAT

le 1^{er} juillet 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à l'assurance des travailleurs de l'agriculture
contre les accidents du travail et les maladies
professionnelles.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le pro-
jet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en
première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier A.

. Conforme

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 417 (1970-1971), 14 et in-8° 9 (1971-1972) ;
2^e lecture, 345 et 346 (1971-1972).
Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2057, 2456 et in-8° 641.

Article premier.

Le chapitre premier du titre III du Livre VII du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

« SECTION I

« *Bénéficiaires et risques couverts.*

« *Art. 1144.* — Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées :

« 1° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement ;

« 2° les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins ;

« 3° les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.

« Sont considérées comme exploitations de bois :

« a) les travaux d'abattage, ébranchage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations, tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes ;

« b) lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

« Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage ;

« 4° les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ;

« 5° les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles ;

« 6° les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes-forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui,

n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins ;

« 7° les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole ;

« 8° les métayers visés à l'article 1025 ;

« 9° les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés ;

« 10° les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole. »

« Art. 1145 à 1147. — Conformes.

« Art. 1148. — Suppression conforme.

« SECTION II

« *Prestations.*

« *Art. 1149.* — Conforme.

« SECTION III

« *Faute intentionnelle,
faute inexcusable, responsabilité des tiers,
réparations complémentaires.*

« *Art. 1150.* — Les dispositions des articles L. 466 à L. 471 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au régime défini au présent chapitre.

« Toutefois, à la référence au Livre III du Code de la Sécurité sociale contenue dans l'article L. 467, premier alinéa, est substituée la référence à l'article 1038 du Code rural.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application du premier alinéa du présent article.

« SECTION IV

« *Organisation administrative et financière.*

« *Art. 1151 à 1153 et 1153-1. — Conformes.*

« *Art. 1154.* — La cotisation due à la Caisse de mutualité sociale agricole par chaque employeur est assise, dans la limite d'un plafond, sur les rémunérations soumises à cotisations d'assurances sociales agricoles, qui sont perçues par ses ouvriers, employés ou assimilés bénéficiant du régime.

« Cette cotisation est versée auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1155 et 1156. — Conformes.*

« *Art. 1157.* — Le Ministre de l'Agriculture fixe, dans les conditions définies à l'article 1155, le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

« *Art. 1158 et 1159. — Conformes.*

« *Art. 1160.* — La part des ressources affectée aux dépenses de prévention ainsi qu'aux frais de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire

et sociale est fixée par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Art. 1161 et 1162. — Conformes.

« SECTION V

« *Formalités, procédure, contentieux.*

« Art. 1163, 1161-1, 1164, 1165, 1165-1, 1166 et 1167. — Conformes.

« SECTION VI

« *Dispositions relatives
aux maladies professionnelles.*

« Art. 1168. — Conforme.

« SECTION VII

« *Prévention.*

« Art. 1169. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles seront définies et mises en œuvre les mesures destinées à assurer la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles ainsi que les moyens de financement correspondants et les modalités de la participation

paritaire des employeurs et des salariés, notamment dans des comités techniques auprès des organismes de mutualité sociale agricole chargés de la gestion de la prévention. »

« Art. 1170 à 1172. — Suppression conforme.

« SECTION VIII

« Contrôles et sanctions.

« Art. 1173 et 1174. — Conformes.

« Art. 1175. — Dans des conditions fixées par décret, les dispositions des articles L. 403 à L. 408 du Code de la Sécurité sociale sont appliquées en cas de fautes, abus, fraudes et autres faits relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et pharmaciens à l'occasion des soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles agricoles.

« Art. 1176 à 1178. — Conformes.

« SECTION IX

« *Indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur de dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies.*

« Art. 1179 à 1185. — Conformes. »

Art. 2.

Il est ajouté au titre III du livre VII du Code rural le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« **Assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture.**

« *Art. 1234-19 à 1234-24.* — Conformes.

« *Art. 1234-25.* — La procédure contentieuse relative à l'application du présent chapitre est de la compétence des juridictions de droit commun suivant les règles en vigueur pour les professions agricoles antérieurement au 1^{er} juillet 1973.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« *Art. 1234-26.* — Conforme. »

Art. 3.

Les articles 1001, 1024, 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198, 1201, 1203, 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 premier alinéa, 1244 et 1246 sont modifiés, complétés ou remplacés comme suit :

« *Art. 1001.* — Conforme.

« *Art. 1024 (nouveau)*. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales agricoles les personnes énumérées à l'article 1144, alinéas 1° à 7°, 9° et 10°.

« *Art. 1031, 1045, 1060, 1106-1, 1198 et 1201*. — Conformes.

« *Art. 1203*. — La Caisse des Dépôts et Consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que de celles résultant des articles 1179 à 1181, 1183 et 1234-24.

« A partir du 1^{er} juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1160, par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles suivant des modalités fixées par décret.

« A partir de cette même date, le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

« *Art. 1214, 1217, 1220, 1222, 1223, 1226, 1228, 1229, 1231, 1231-1, 1231-2, 1234, 1234-17 (premier alinéa), 1244 et 1246*. — Conformes. »

Art. 4 à 11.

. Conformes

Art. 12.

Les sociétés et organismes d'assurance doivent s'acquitter envers les créanciers de toute rente dont le montant annuel ne dépasse pas un chiffre fixé par décret, en leur versant directement le capital représentatif de cette rente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 13 à 16, 16 bis et 17.

. Conformes

Art. 18.

Toutes dispositions législatives et réglementaires comportant des références aux articles 1024, 1060, 1144, 1149 et 1152 du Code rural, à l'exception de celles se rapportant aux titres II, III, IV et V du Livre VII du Code rural, seront modifiées, par décret, en tant que de besoin, pour tenir compte des dispositions de la présente loi.

Demeurent applicables, jusqu'à l'intervention des décrets mentionnés à l'alinéa précédent, lesdits articles du Code rural, tels qu'ils résultent des dispositions en vigueur au moment de la promul-

gation de la présente loi, en tant qu'ils servent de référence aux dispositions législatives et réglementaires précitées.

Art. 19.

. Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.